

**AP N° 2023-A-108-IC**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale  
relatif à l'exploitation de l'installation de stockage et conditionnement de produits chimiques  
sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles  
et exploitée par CHARBONNEAUX-BRABANT**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-11-1° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des

rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°s 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe approuvé par arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Brice-Courcelles approuvé le 5 juin 2008, modifié le 28 mars 2011 et le 12 décembre 2013 ;

Vu les actes en date des 15 février 1994, 12 janvier 1995, 29 avril 1998, 10 août 2000, 13 janvier 2009, 12 mars 2009, 5 octobre 2010, 1<sup>er</sup> mars 2018 et 3 décembre 2021 antérieurement délivrés à CHARBONNEAUX-BRABANT pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> mars 2022, présentée par CHARBONNEAUX-BRABANT dont le siège social est situé 52, rue de la Justice, 51 100 REIMS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation située au 34 rue Émile Druart, 51 370 Saint-Brice-Courcelles et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 juillet 2022, du 2 septembre 2022 et du 26 septembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu les avis de l'Autorité Environnementale en date du 1er septembre 2022 et du 11 octobre 2022 ;

Vu la décision en date du 25 octobre 2022 du Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date des 21 et 25 novembre 2022 puis 16 et 19 décembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 13 avril 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 5 mai 2023 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions .

**CONSIDÉRANT**, que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de bâtiments à caractère industriel ou commercial et d'une voie navigable (canal de la Marne) aux abords du site projeté ;

**CONSIDÉRANT**, qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications liées aux mesures de maîtrise des risques (MMR) à son projet initial en le dotant de deux MMR technique et une MMR organisationnelle permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage et d'exclure le phénomène dangereux « Min. 5 » de la maîtrise de l'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT**, qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT**, que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies .  
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

#### 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHARBONNEAUX-BRABANT (SIRET 33578220700120), dont le siège social est situé 52, rue de la Justice à REIMS (51 100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Brice-Courcelles, au 34 rue Émile Druart (coordonnées Lambert 93 X=772 798,01 et Y=6 909 243,56), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Communes	Section	Parcelles	Surface
Saint-Brice-Courcelles	AC	31	61 820 m <sup>2</sup>

##### 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

##### 1.1.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 15 février 1994 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 janvier 1995, 29 avril 1998, 10 août 2000, 13 janvier 2009, 5 octobre 2010, 1er mars 2018 et 3 décembre 2021 antérieurement délivrés à CHARBONNEAUX-BRABANT pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brice-Courcelles sont abrogées.

##### 1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434.1.a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la	Poste de chargement et déchargement vrac : pompes 60 m <sup>3</sup> /h Poste conditionnement :	200 m <sup>3</sup> /h	A

	rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).	compteur 10 m <sup>3</sup> /h		
1630.1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	<p>Réservoirs aériens : 6 x 30 m<sup>3</sup> lessive soude 30 % et 50 % (180 t)</p> <p>Stockage extérieur : 40 t (lessive soude et potasse en 20 L et IBC 1 000 L)</p> <p>Stockage bât. 8 : 266 t (1 L, 5 L et sacs 25Kg soude/potasse)</p>	486 t	A
4130.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p>	<p>Réservoirs aériens : 1 x 30 m<sup>3</sup> acide nitrique (40 t)</p> <p>Stockage extérieur : 41 t (acide nitrique, acide formique en bidons 20 L, IBC 1 000 L)</p>	81,5 t	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>Réservoirs aériens : 450 t</p> <p>Produits conditionnés sur aires extérieures : 50 t</p> <p>Magasin 6 : 200 t</p> <p>Magasin 8 : 1 420 t</p>	2 140 t	A
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	<p>Javel, ammoniacque, et autre H400 H410</p> <p>Javel</p> <p>Réservoirs aériens : 3 x 30 m<sup>3</sup> (extérieur), 13 x 40 m<sup>3</sup> (intérieur bât. 4)</p> <p>Stockage bât. 4 : Bidons 20 L, fûts 200 L, IBC 1 000L</p> <p>Ammoniacque Réservoir aérien : 1 x 40 m<sup>3</sup></p>	521 t	A
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	<p>Tétrachloroéthylène et autre H411</p> <p>Réservoirs aériens : 4 x 30 m<sup>3</sup>, 1 x 40 m<sup>3</sup> et 1 x 15 m<sup>3</sup> (150 t)</p> <p>Stockage bât. 8 : 225 t (1 L, 5 L, 20 L)</p>	375 t	A

1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiment 6 : 49 649 m <sup>3</sup> Bâtiments 8 et 9 : 54 000 m <sup>3</sup>	103 649 m <sup>3</sup>	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Réservoirs aériens : 1 x 30 m <sup>3</sup> , et 2 x 15 m <sup>3</sup> (48 t) Stockage bât. 8 : 80 t (1 L, 5 L, 20 L) Stockage extérieur : 20 t	227 t	DC
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Bifluorure d'ammonium et Nitrite de soude en sac	3 t	D
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Percarbonate de soude Nitrite de soude	10 t	D

(\*)

A : autorisation  
E : enregistrement  
D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris	Présence de 4 piézomètres / et d'un puits au droit du site pour la surveillance des eaux souterraines	/	D

	dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)			
--	---	--	--	--

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

## **1.2. Réglementation Seveso**

L'établissement relève du statut seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4510.

## **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence.

## **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La cessation d'activité est réalisée selon les modalités précisées dans les articles R.512-39 à R.512-39-6 du Code de l'environnement.

### **1.4.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **1.5 Garanties financières**

### **1.5.1 Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4130, 4140, 4331, 4510, 4511:

#### **Seveso Seuil Haut :**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 4 336 912 € TTC (avec indice TP01 de mai 2022).

#### **Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :**

L'établissement n'est pas soumis à ce type de garanties financières (montant inférieur à 100 000 € TTC). Néanmoins, les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont 50 tonnes ou litres de déchets dangereux dont :

- 5 tonnes ou litres de déchets pâteux ;
- 40 tonnes ou litre de déchets liquides ;
- 5 tonnes ou en litres de déchets non dangereux.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

### 1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### 1.6 Implantation

Les installations ci-dessous sont implantées à une distance minimale des limites de l'établissement :

Installation	Limite de l'établissement (en m)
Bâtiments 4, 6 et 7 existants	En limite de propriété
Bâtiments 8 et 9	Supérieur à 20 m des limites propriété

### 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 1.8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,



pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.9 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **1.10 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

Sans objet.

## **1.11 Rapport d'incident ou d'accident**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2. Protection de la qualité de l'air**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **2.1 Limitation des rejets**

#### **2.1.1 Dispositions générales**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **2.1.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

##### **2.1.2.1 Définitions**

On entend par « émission canalisée » toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions.

On entend par « émission diffuse » toute émission dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée.

On entend par « émission fugitive » toute émission dans l'air issue de fuites sur des équipements divers dont les vannes, pompes, brides et autres connexions, compresseurs.

##### **2.1.2.2 Émissions canalisées**

Aucune émission canalisée n'est recensée sur l'établissement.

##### **2.1.2.3 Émissions diffuses**

Les réservoirs d'acide chlorhydrique et ammoniacal sont équipés de laveur dont l'efficacité est proche de 100 %.

Le flux annuel d'émissions diffuses de COV (Composés Organiques Volatils) ne dépasse pas 1,4 tonnes par an.

### **2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

#### **2.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées**

Sans objet.

### 2.2.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses en COV de ses installations selon la réglementation en vigueur.

### 2.2.3 Propreté et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## 3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'adduction d'eau potable	Saint-Brice-Courcelles	5000

#### 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet. Aucun forage n'est autorisé sur l'établissement.

### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

#### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles composées :
  - des eaux usées domestiques ;
  - des eaux provenant la cuve de neutralisation et filtration ;
  - des eaux de nettoyage.
- les eaux pluviales composées :
  - des eaux pluviales de toiture dites « propres » ;
  - des eaux pluviales de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	772801.4608907537 6909188.815444647	Eaux usées industrielles	1 branchement rue Émile Druart	Station d'épuration de Reims	Convention avec le Grand Reims
Pt N°2	772795.511880772, 6909188.393029737	Eaux pluviales	1 branchement rue Émile Druart	Vesle (Code Sandre : H15-0400)	Convention avec le Grand Reims

### 3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage (notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite).

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé Eaux usées industrielles :

- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 30
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle (m<sup>3</sup>/j) : 20
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 10

Paramètre	Code SANDRE	Rejet Eaux usées industrielles	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600	12
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	1313	800	16
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000	40
Azote global (NGL)	1551	150	3
Phosphore total (PT)	1350	50	1
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,1

Point de rejet référencé Eaux pluviales :

- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 60

Paramètre	Code SANDRE	Rejet Eaux usées industrielles	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	
Matières en suspension (MES)	1305	100	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	1313	30	

Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Azote global (NGL)	1551	30
Phosphore total (PT)	1350	2
Hydrocarbures totaux	7009	5

### **3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets**

#### **3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.4.2 Contrôle des rejets**

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet référencé Eaux usées industrielles

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MES)	1305	Prélèvement sur 24h asservi au débit	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	1313		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		
Azote global (NGL)	1551		
Phosphore total (PT)	1350		
Hydrocarbures totaux	7009		

Point de rejet référencé Eaux pluviales

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension (MES)	1305	Prélèvement ponctuel	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	1313		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		
Azote global (NGL)	1551		
Phosphore total (PT)	1350		
Hydrocarbures totaux	7009		

#### **3.4.3 Transmission des résultats**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions de cet arrêté, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Les prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au Préfet.

### 3.4.4 Contrôles de recalage

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond); masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
F1	BSS000KENG (01321X0173/F1)	Aval	Nappe de la Craie	10
F2	BSS000KENH (01321X0174/F2)	Amont	Nappe de la Craie	10
F3	BSS000KENL (01321X0177/F3)	Amont	Nappe de la Craie	12
F4	BSS000KELC (01321X0121/ Fjard)	Aval	Nappe de la Craie	7

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous :





L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Points de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Tétrachloroéthylène	1272	F1, F2, F3, F4	Trimestrielle
Trichloroéthylène	1286		
1,2-dichloroéthène (cis et trans)	1163		
Chlorure de vinyle	1753		
Tétrachloroéthane	1270 et 1271		
Trichloroéthane	1284 et 1285		
Tétrachlorométhane	1276		
BTEX	5918		
Hydrocarbures totaux	1442		
Chloroforme	1135		

L'arrêt de la surveillance ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

### 3.5.2 Traitement de la pollution du sol et sous-sol

#### 3.5.2.1 Pollution en COHV et phtalates de la nappe de la Craie

L'exploitant met en place un dispositif de traitement des eaux souterraines au droit de la zone source définie par les études et diagnostics réalisés afin de limiter le flux sortant de l'emprise de l'établissement.

Pour le 31 décembre 2023, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport reprenant point par point les éléments exigés à l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il s'appuiera sur le guide sur la « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » pour réaliser ce rapport.

L'arrêt du traitement de la pollution ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

### 3.5.2.2 Pollution secondaire en COHV du sol

L'exploitant réalisera des travaux de dépollution du sol au droit des sources de pollutions identifiées à travers les études et diagnostic réalisés, lors du démantèlement du bâtiment 5 ou dès lors que cette pollution est accessible, après investigations. Cette dépollution sera réalisée selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

### **3.6 Dispositions spécifiques sécheresses**

Selon le niveau de vigilance activé (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes dès dépassement du seuil d'alerte :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire ;
- limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateur d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

## **4. Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Sans objet

## **5. Protection du cadre de vie**

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan ci-dessous :



### 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété (LP) de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 Point de mesure 2 Point de mesure 3 Point de mesure 4	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée (ZER).

### 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

### 5.2 Limitation des émissions lumineuses

Le site ne fonctionne pas en période nocturne.

Le site est équipé de mats d'éclairage permettant la circulation du personnel et des véhicules en toute sécurité de nuit. Les mats d'éclairage sont orientés vers l'intérieur du site, afin d'éclairer les installations et les voiries de circulation internes.

L'éclairage du site n'est pas à l'origine de nuisance lumineuse à l'extérieur du site.

### 5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

## 6. Prévention des risques technologiques

### 6.1 Dispositions générales applicables dès la mise en service des installations

Compte tenu des risques exposés dans l'étude de danger et pour prévenir de potentiels accidents, les articles 48, 51, 52, 53, 54, 55-A, 55-B, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66-A, 66-B, 66-D, 68 et 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'appliquent sans attendre les délais définis.

### 6.2 Conception des installations

#### 6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bâtiment	Cellule	Dispositions constructives des façades			
		Nord	Est	Sud	Ouest
6	2	Bardage REI* 15		Bardage REI 15 (côté circulation) REI 120 (côté cellules 3, 4, 6)	Écran thermique (2,5 m de hauteur)
	3	REI 120		Bardage REI 15	Écran

				thermique (2,5 m de hauteur)
	4	REI 120		
	5	REI 120		
	6	REI 120 (en mitoyenneté)	Bardage REI 15	REI 120
	7	Bardage REI 15	REI 120	
7		Bardage REI 15	REI 120	Écran thermique (2,5 m de hauteur)
8	1	REI 120	Bardage REI 15	REI 120
	2	REI 120	Bardage REI 15	REI 120
	3	Bardage REI 30	REI 120	
9		Bardage REI 15		REI 120

\*REI XX : Résistant, Étanche et Isolant au feu pendant XX minutes

Le degré de résistance au feu des murs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Toutes ouvertures effectuées ou subies dans les murs seront calfeutrées en assurant un degré de résistance aux feux équivalents à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

#### 6.2.2 Désenfumage

A minima, les bâtiments 6, 8 et 9 disposent des moyens fixes et mobiles afin de respecter la réglementation APSAD R17 relative au désenfumage : des commandes de désenfumage sont d'ailleurs présentes dans ces bâtiments.

#### 6.2.3 Organisation des stockages des installations de conditionnement et de dépôtage

L'organisation des stockages, des installations de conditionnements et de dépôtage respecte les dispositions relevées dans l'étude de danger en particulier :

- la séparation des acides et des bases au niveau du dépôtage et du conditionnement ;
- le stockage différencié pour l'eau de javel .

Conformément à l'étude de danger et pour ne pas augmenter le risque, l'exploitant veillera à ne stocker que des produits corrosifs et non classés au niveau de la cellule 3 du bâtiment 8.

Les stockages de l'établissement sont organisés de la manière suivante :

Avant mise en service des bâtiments 8 et 9 :

Bâtiment	Cellule	Dispositions spécifiques			
		Nature des produits stockés	Quantité	Lotage	Rétention
6	2	Matières dangereuses et non dangereuses, liquides de Classe 1630, 4140, 4331, 4510 et NC Palettes de Bidon 20L, cartons 3 x 5L Carton 12 x 1L ou sacs 25 kg	Quantité maximale 800 palettes sur la zone de stockage	Stockage sur Rack (N+3)	607 m <sup>3</sup>

	3	Matières dangereuses et non dangereuses, liquides de Classe 1630, 4331, 4511 et NC Palettes de Bidon 20L, cartons 3 x 5L Carton 12 x 1L ou sacs 25 kg	Quantité maximale 800 palettes sur la zone de stockage	Stockage sur Rack (N+3)	625 m <sup>3</sup>
	4	Uniquement Matières dangereuses, liquides inflammables fûts, GRV, produits conditionnés 1, 5 et 20L	Quantité maximale 300 palettes sur la zone de stockage Équivalent 250T	Stockage sur Rack (N+3)	255 m <sup>3</sup>
	5	Matières dangereuses et non dangereuse, liquides de Classe 1630, et NC sacs 25 kg, Big bag 1T	Quantité maximale 325 palettes sur la zone de stockage Équivalent 260T	Stockage sur Rack (N+3)	141 m <sup>3</sup>
	6	Matières dangereuses et non dangereuses, liquides de Classe 1436, 1630, 4130, 4140, 4331, 4511, 4772 et NC Palettes de Bidon 20L, cartons 3 x 5L Carton 12 x 1L	Quantité maximale 1740 palettes sur la zone de stockage Équivalent 1411T	Stockage sur Rack (N+3)	1 289 m <sup>3</sup>
	7	Zone expédition des matières dangereuses présente dans bâtiment 6.	Quantité maximale 60 palettes sur la zone de quai Équivalent 50T	Équivalent 500m <sup>2</sup>	
	7	Produits classés non dangereux, liquide (eau déminéralisée, vinaigres)	Quantité maximale 2460 palettes sur la zone de stockage Équivalent 1970T	Stockage au sol des palettes	Sur rétention
8	1	Bâtiment inexistant			
	2				
	3				
9		Bâtiment inexistant			
Zone Javel		Zone cuve stockage cuves vrac Zone stockage palettes bidons 20L Zone stockage bidons vides	Quantité maximale de 521T tonnes zone de stockage (soit 600 palettes)	Stockage au sol (palettes gerbées)	Oui pour la zone stockage IBC . Oui en déporté pour autres zones

Après mise en service des bâtiments 8 et 9 :

Bâtiment	Cellule	Dispositions spécifiques			
		Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
6	2	Matières non dangereuses	Quantité	Stockage sur	607 m <sup>3</sup>

		liquides conditionnés en flacons 1L 5L ou 20L (eau deminéralisée et Vinaigres)	maximale de 40 tonnes de produits combustibles sur la zone de stockage	Rack (N+3)	
	3	Matières non dangereuses, liquides conditionnés en flacons 1L 5L ou 20L (eau deminéralisée et Vinaigres)	Quantité maximale de 40 tonnes de produits combustibles sur la zone de stockage	Stockage sur Rack (N+3)	625 m <sup>3</sup>
	4	Uniquement Matières dangereuses, liquides inflammables fûts, GRV, produits conditionnés 1, 5 et 20L	Quantité maximale 300 palettes sur la zone de stockage Équivalent 250T	Stockage sur Rack (N+3)	255 m <sup>3</sup>
	5	Matières non dangereuses, liquides conditionnés en flacons 1L 5L ou 20L (eau deminéralisée et Vinaigres)	Quantité maximale de 15 tonnes de produits combustibles sur la zone de stockage	Stockage sur Rack (N+3)	141 m <sup>3</sup>
	6	Zone non utilisée pour stockage			
	7	Zone de réception/expédition		Équivalent 500m <sup>2</sup>	Sur rétention
	7	Zone stockage emballage	Quantité maximale de 150 tonnes de produits combustibles sur la zone de stockage	Stockage au sol des palettes	Sur rétention
8	1	Uniquement Matières dangereuses, liquides inflammables de classe 4331 produits conditionnés 1, 5 et 20L	1224 palettes stockées en R+4	Stockage sur Rack (N+3)	Sur rétention
	2	Zone chargement préparation commandes	230 palettes		Sur rétention déportée
	3	Uniquement Matières non dangereuses et classe 8, liquides	2194 Palettes Stockées en R+4	Stockage sur Rack (N+3)	Sur rétention
9	Uniquement matières non dangereuses	6025 Palettes Stockées en R+4	Stockage sur Rack (N+3)	Sur rétention	
Zone Javel		Zone cuve stockage cuves vrac Zone stockage palettes bidons 20L Zone stockage bidons vides	Quantité maximale de 521T tonnes zone de stockage (soit 600 palettes)	Stockage au sol (palettes gerbées)	Oui pour la zone stockage IBC . Oui en déporté pour autres zones

#### 6.2.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'établissement dispose de 3 accès :

- accès principal via la rue (impasse) Émile DRUART ;
- accès via le chemin de halage/la berge du canal ;
- accès pompiers depuis la route de Saint-Thierry.

Une aire de retournement au Nord du bâtiment 7 est à disposition pour les pompiers de diamètre de 20 mètres minimum.

Des aires de mise en station des moyens aériens sont disposées aux endroits stratégiques de l'établissement et au minimum au droit du mur coupe-feu séparatif entre les bâtiments 6 et 7 mais également des bâtiments 8 et 9 (à chaque extrémité).

#### 6.2.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, les réservoirs, récipients ou tuyauteries contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### 6.2.6 Événements et parois soufflables

Toutes les cuves de stockage de produits chimiques (organiques, acides ou bases) sont équipées d'événements dimensionnés en conséquence.

### 6.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

#### 6.3.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Des mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 1 du présent arrêté (Voir ANNEXE 1 – Informations sensibles – non communicables).

### 6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### 6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum, les moyens définis par les arrêtés ministériels en vigueur complétés et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 8 réserves d'eau incendie d'une capacité globale de 1 830 m<sup>3</sup> en toutes circonstances (notamment en période de gel), réparties de la manière suivante :
  - 6 réserves incendie de 240 m<sup>3</sup> chacune équipée d'un point d'aspiration normalisé pour les bâtiments 8 et 9 ;
  - 1 cuve d'eau incendie normalisée pour le bâtiment 6 de 40 m<sup>3</sup> ;
  - 1 réserve minimale de 350 m<sup>3</sup> pour la cuverie extérieure de stockage de liquides inflammables.
- une aire d'aspiration normalisée dans le canal, facilement accessible par les services de secours, pouvant accueillir au minimum 3 engins-pompes ;
- des réserves en émulseur de capacité de 6 m<sup>3</sup> adaptées aux produits présents sur le site ;

- un système de détection automatique d'incendie équipant :
  - les bâtiments 5, 6, 8 et 9 ;
  - l'aire de dépotage des liquides inflammables ;
  - l'aire de stockage des liquides inflammables ;
  - l'atelier de conditionnement des liquides inflammables ;
  - l'aire extérieure de produits conditionnés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie par :
  - sprinklage à haut foisonnement équipant les bâtiments 6 (cellule 4) et 8 ;
  - sprinklage simple équipant le bâtiment 9 ;
  - sprinklage à haut foisonnement sur aire de dépotage des liquides inflammables ;
  - sprinklage à haut foisonnement sur aire de stockage des liquides inflammables ;
  - sprinklage à haut foisonnement dans atelier de conditionnement des liquides inflammables ;
  - sprinklage à haut foisonnement aire extérieure de produits conditionnés.

Ils sont adaptés aux produits présents dans ces bâtiments et asservis aux systèmes de détection incendie en place.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 5 poteaux incendie ;
- des lances bas foisonnement.

Les différents points d'eau incendie de l'établissement sont munis de prises d'eau avec raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ils disposent d'aires d'aspiration normalisées en dehors des voies engins.

Tous les points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une réception opérationnelle par le SDIS.

Les moyens incendies relevant des futures installations (bâtiments 8 et 9, cuveries, etc.) seront mis en service en même temps que ces-dites installations.

#### 6.4.2 Organisation

L'exploitant tient à jour le Plan d'Opération Interne (POI) et le met en œuvre dès que nécessaire.

Un exercice POI est réalisé, annuellement conformément aux barrières de prévention définies dans l'étude de dangers. Il donne lieu à un compte-rendu avec actions correctives éventuelles. Il intègre, a minima, l'information des sociétés moyennes à l'établissement.

L'inspection des installations classées est informée au préalable de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. À chaque mise à jour du POI, celui-ci est transmis à l'inspection des installations classées en version papier et numérique.

### 6.5 Prévention des risques naturels

#### 6.5.1 Prévention des risques en période de canicule

L'exploitant met en place des mesures spécifiques en période de canicule et notamment :

- nettoyage/débroussaillage du site et de ses abords avant la période estivale ;
- décalage de certaines opérations le matin dans la mesure du possible ;



- surveillance particulière lors des réceptions de solvants inflammables en vrac et du conditionnement des solvants inflammables.

## **7. Prévention et gestion des déchets**

### **7.1 Prévention et gestion des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets dangereux sont stockés séparément des autres catégories de déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages plastiques Container 1 000L
	15 01 10	Déchets emballages plastiques souillés
	15 01 10	Emballages plastiques FUT 200 L
	15 01 10	Déchets emballages plastiques souillés
	15 01 10	Emballages métalliques souillés
	06 01 06	Égouttures acides
	06 02 05	Carbonate de soude
	15 01 10	Metabisulfite de soude
	15 01 10	Borax
	06 01 06	Égouttures acides
	06 02 05	Égouttures Bases
	07 01 04	Égouttures non halogénées
	11 01 11	Eau de lavage avec forte concentration en azote
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons, papier glassine
	15 01 02	Housses plastiques
	15 01 03	Bois

### **7.3 Limitation du stockage sur site**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	30 m <sup>3</sup> de déchets liquides, 30 m <sup>3</sup> de déchets d'emballages vides souillés
Déchets non dangereux	Déchets carton : benne de 30 m <sup>3</sup> , déchets bois : 1 plateau de 30 m <sup>3</sup> ,

déchets de housses plastiques : balle de 5 m <sup>3</sup> , déchets papiers/glassine : box de 5 m <sup>3</sup>
---

## **8. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes**

### **8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations**

Sans objet

### **8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **8.3 Activités connexes**

Sans objet

### **8.4 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-A-03-IC	Abrogation à l'exception de l'article délivrant l'autorisation
Arrêté préfectoral complémentaire n°95-A-02-IC	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n°98-A-37-IC	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n°2000-A-112-IC	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-APC-7-IC	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n°2010-APC-222-IC	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-16-IC	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-APC-184-IC	Abrogation

## **9. Dispositions finales**

### **9.1 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **9.2 Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage .

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **9.3 Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Reims et Saint-Thierry qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société Charbonneaux-Brabant dont le siège social est situé 52 rue de la Justice – 51100 REIMS

Madame le maire de Saint-Brice-Courcelles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **14 JUIN 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Emile SOUMBO**



## **DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES INDUSTRIELS**

**Société Charbonneaux Brabant SA – site Colbert  
à Saint-Brice-Courcelles**

### **PI:**

- Annexe 1 description des installations et localisation
- Annexe 2 cartographies des zones d'effets
- Annexe 3 Plan de servitude d'utilité publique

## **Partie I : connaissance des aléas technologiques**

### **1.1 Introduction**

Le cadre d'élaboration d'un « porter à connaissance risques technologiques » est fixé par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le « porter à connaissance risques technologiques » formule les préconisations en matière d'urbanisation ou de plan d'urgence autour des installations classées et comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques ;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Le présent rapport constitue la première partie du « porter à connaissance risques technologiques ». Il comporte la description des différents types d'effets pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **1.2 Présentation de l'établissement et situation administrative**

Située à Reims, la société CHARBONNEAUX BRABANT SA exploite un site de stockage et de conditionnement de produits chimiques.

Un dossier d'autorisation environnementale a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour l'extension de stockage et du conditionnement du site Colbert. Le projet repose en effet sur l'évacuation de l'activité de stockage de produits chimiques du site historique (site de Valmy) situé à Reims vers le site Colbert à Saint-Brice-Courcelles.

Le site de Colbert est classé **SEVESO seuil haut** pour les activités de stockage et de conditionnement de produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510).

Les produits chimiques stockés et conditionnés sont les suivants :

- produits de chimie minérale (acide chlorhydrique, nitrique, phosphorique, eau de javel, eau oxygénée, lessive de soude...) ;

- liquides inflammables (acétate d'éthyle, acétone, alcool, essence, white spirit, xylène...) à hauteur de 535 m<sup>3</sup> soit ~450t stocké en réservoirs ;
- Produits stockés en magasin : produits inflammables, produits non dangereux (eau oxygénée, percarbonate de soude, nitrate de soude, permanganate de soude) et marchandise (vinaigre, eau déminéralisée).

Une description des installations et de leur localisation est jointe en Annexe 1 .

### **1.3 Présentation des phénomènes dangereux**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1er mars 2022 comporte une étude de dangers. Des compléments à l'étude de danger ont été apportés les 8 juillet 2022, 31 août 2022 et 26 septembre 2022.

Les effets susceptibles d'être générés, à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident majeur au sein de l'établissement sont notamment des effets thermiques et des effets toxiques.

L'analyse des documents susmentionnés a été réalisé par l'Inspection des installations classées sur la base :

- des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant ;
- des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées.

Celle-ci a conduit à proposer que les phénomènes dangereux suivants soient retenus pour la maîtrise de l'urbanisation :

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS (en mètres)	SEL (en mètres)	SEI (en mètres)	SBV (en mètres)	Cinétique
Min 1 - Épandage et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux	B	Toxique	-	-	35	-	Rapide
Mag 8.3 - Incendie de la cellule 3 du magasin 8	C	Thermique	10	17	27	-	Rapide

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs - SEL : Seuil des Effets Létaux - SEI : Seuil des Effets Irréversibles - SBV : Seuil des Bris de Vitres (20 mbar)

Les zones d'effets surlignées correspondent aux zones avec effets sortant du périmètre de l'établissement

Compte tenu des 2 mesures de maîtrise des risques techniques (ou équivalents) proposées par l'exploitant, l'inspection propose l'exclusion du phénomène de mélange incompatible noté « Min 5 - Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux » de la maîtrise de l'urbanisation, conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'inspection des installations classées propose par ailleurs, sur les mêmes bases, que la liste des phénomènes dangereux suivants, dont la probabilité est extrêmement faible, ne soit retenue que pour la réalisation d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) :

1 En application du décret 2005-1158 du 13 sept 2005 les plans d'urgence sont désormais systématiquement des PPI

Phénomène Dangereux (PhD)	Probabilité	Type d'effet	SELS (en mètres)	SEL (en mètres)	SEI (en mètres)	SBV (en mètres)	Cinétique
Min 5 - Mélange de produits incompatibles et dégagement de gaz toxiques lors du dépotage de produits minéraux	E	Toxique	175	205	1030	-	Rapide

Les effets thermiques sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Flux thermique (kW/m <sup>2</sup> )
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [( kW/m <sup>2</sup> ) <sup>0,7</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1000 [( kW/m <sup>2</sup> ) <sup>0,7</sup> ].s
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1800 [( kW/m <sup>2</sup> ) <sup>0,7</sup> ].s

Les effets toxiques qui résultent de l'inhalation, de l'ingestion et/ou de la pénétration par voie cutanée, d'une substance ou préparation dangereuse toxique (chlore, ammoniac, acide cyanhydrique,...) à la suite d'une fuite sur une installation ou d'un dégagement d'une substance toxique issu d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique. Les seuils d'effets réglementaires sont :

Effets sur les personnes	Effets toxiques
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	Selon produit
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	Selon produit

*Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air et pour une durée d'exposition donnée.*

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

## **1.4 Conclusion**

A partir des données issues de l'étude de dangers (et de ses compléments) et des éléments issus du tableau du paragraphe 3 du présent rapport, l'inspection propose une cartographie des zones d'effets jointe en annexe.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

L'inspection rappelle que :

- compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue ;
- des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

Par ailleurs, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) intégrera l'ensemble des phénomènes dangereux présentés.

## **partie II préconisations en matière d'urbanisme**

### **2.1 Document d'urbanisme**

La commune de Saint-Brice-Courcelles est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 05 juin 2008.

### **2.2 Liste des servitudes d'utilité publique applicables**

Voir plan des SUP ci-joint.

### **2.3 Les installations classées et impact dans les documents de planification**

Il est important de veiller à la compatibilité de la partie d'aménagement de la commune et des dispositions réglementaires du PLU avec ces activités.

Concernant les installations non classées, ces activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Certaines installations industrielles sont susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des substances polluantes. Par conséquent, pour choisir la localisation d'une zone d'activités artisanales et industrielles, il peut être utile de vérifier aux alentours la densité de la population et les établissements accueillant du public sensible (établissements scolaires ou de santé...) qui pourraient être impactés.

Une zone indicative de 3 km de rayon peut être retenue en première approche. Cette anticipation doit permettre d'éviter le cumul d'exposition à un risque sanitaire pour la population. Il convient par ailleurs de souligner que ceci ne fait pas obstacle à la démonstration par l'industriel que son projet présente des impacts acceptables sur la santé humaine, dans une zone définie par l'étude d'impact et qui peut être supérieure à 3 km.

Il convient de définir dans le PLU les dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation des installations classées.

À cet égard, il conviendrait de prévoir « des zones-tampons » entre les activités les plus dangereuses et les zones habitées. L'existence de telles zones permettrait de garantir la compatibilité entre industrie et habitat.

### **2.3 Conclusions**

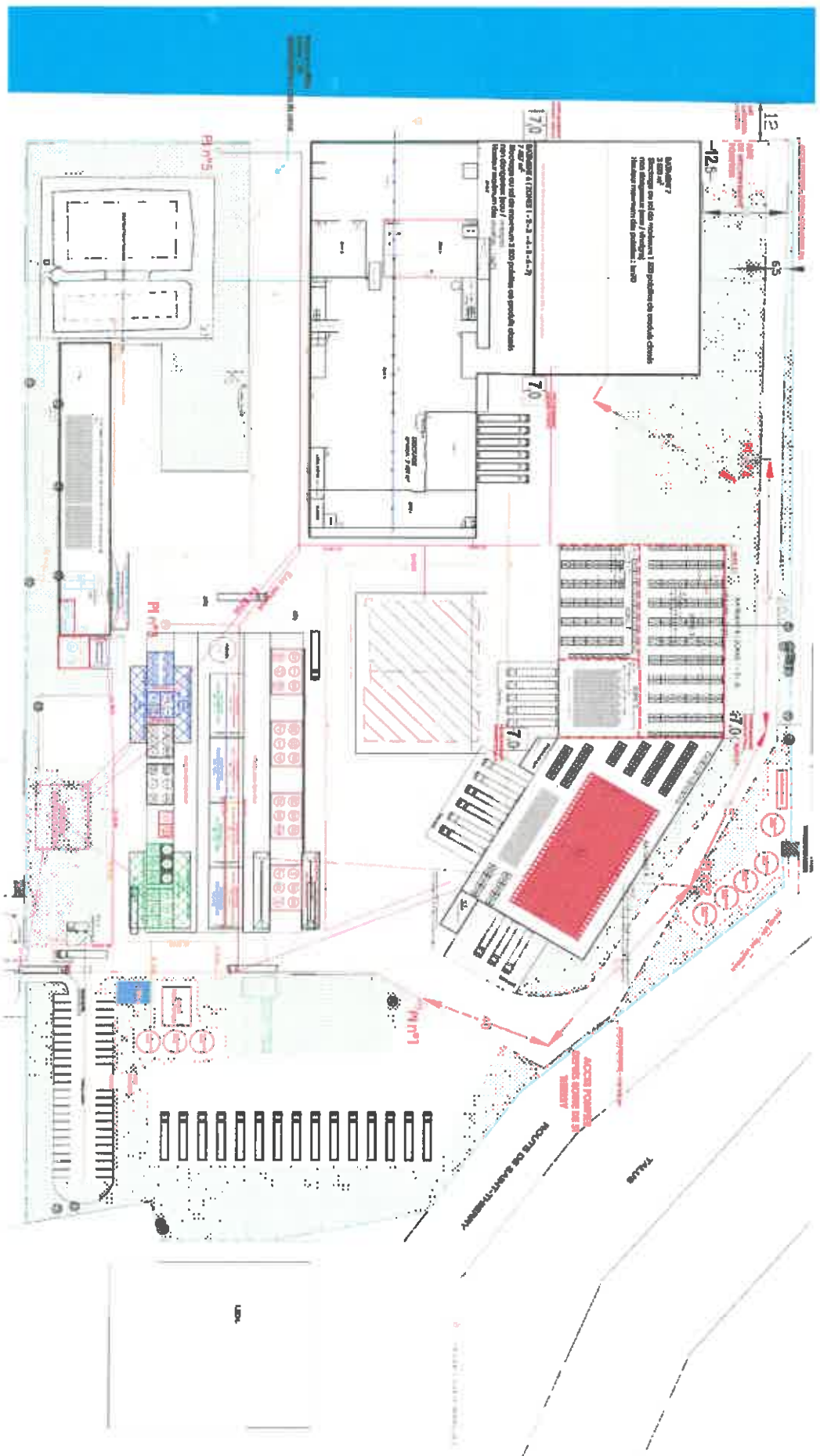
D'une manière générale, les zones constructibles doivent respecter :

- la protection de la ressource en eau et du milieu naturel en général ;
- un éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.



# Annexe 1

## Description et localisation des installations



## **Annexe 2**

### **Cartographie 1/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)**

**En cours de modélisation sous Sigalea**

**Cartographie 2/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)**

**En cours de modélisation sous Sigalea**

## **Cartographie 3/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)**

**En cours de modélisation sous Sigalea**

**Cartographie 4/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)**

**En cours de modélisation sous Sigalea**

## **Cartographie 5/5 des zones d'effet en excluant le risque de mélange incompatible (Min 5)**

### **En cours de modélisation sous Sigalea**

## **Cartographie des zones d'effet en prenant en compte le risque de mélange incompatible (Min 5)**

**En cours de modélisation sous Sigalea**







**DDT de la Marne**  
Service Urbanisme et  
Planifications  
Unité Planification et Légalité  
40 bd Anatole France  
51037 Châlons-en-Champagne



**AVERTISSEMENT**  
Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte  
faute de réponses  
des gestionnaires de la ou des servitude(s).  
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

**REPRODUCTION INTERDITE**  
Source: ©IGN-SCAN2500

## LEGENDE



**Périmètre d'étude**



**EL11**  
Voies express et déviations d'agglomérations - Servitudes  
relatives aux voies express et aux déviations  
d'agglomérations



**I4**  
RTÉ - Electricités - Servitudes relatives à l'établissement  
des canalisations électriques  
- Lignes aériennes  
- Lignes souterraines



**I4**  
Energie - Electricité - Servitudes relatives à l'établissement  
des canalisations électriques  
- Lignes aériennes  
- Lignes souterraines

**T 7**

Relations aériennes - Servitudes aéronautiques  
"Servitudes à l'exclusion des zones de dégivrage  
concernant des installations particulières" (arrêté ministériel  
du 25 juillet 1990 applicable sur tout le territoire national)

